

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

1. Piste d'atterrissage : 50 mètres;
2. Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale : 8 mètres;
3. Poste de transformation électrique : 15 mètres;
4. Antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;
5. Antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle : 15 mètres, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice;
6. Autres usages : 10 mètres.

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique).

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement**10.3.4.1 Dispositions générales**

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières*Nombre de cases requises*

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

1. Une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. Une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
3. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;

4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus de superficie de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton...) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

10.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de transports et communications, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

2. Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

10.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants :

1. Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
2. Service de conciergerie (56172);
3. Centre de conditionnement physique;
4. Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
5. Station météorologique.

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS

10.5.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.